



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5421 du 24/09/2015

Modification de la réglementation relative au droit aux allocations d'insertion après la fin des études et formulaires à compléter par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale	- Aux Recteurs des institutions universitaires ; - Aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées) ; - Aux Directeurs(trices) des Ecoles supérieures des Arts (organisées ou subventionnées).	
Type de circulaire	<u>Pour information :</u>	
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	- A la Fédération des Etudiants francophones ; - A l'Union des Etudiants de la Communauté française.	
Période de validité		
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 ^{er} septembre 2015 <input type="checkbox"/> Du au		
Documents à renvoyer		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire		
Mot-clé :		
- enseignement supérieur ; - demande d'allocation d'insertion par les jeunes ; - formulaire.		
Signataire Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale		
Personnes de contact Service ou Association : Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Damien HUNIN	02/690 87 66	damien.hunin@cfwb.be

Monsieur le Recteur,
Madame la Directrice-Présidente, Monsieur le Directeur-Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La présente circulaire a pour objet de vous informer, à la demande de l'Office national de l'emploi (ONEM), d'une modification de la réglementation édictée par ledit Office au sujet du droit aux allocations d'insertion après la fin des études.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, de nouvelles conditions de diplôme ou certificat sont demandées aux jeunes de moins de 21 ans. Il en résulte une adaptation du formulaire par lequel le jeune de moins de 25 ans qui souhaite percevoir l'allocation d'insertion peut apporter la preuve qu'il a suivi des études ouvrant le droit à cette allocation.

Le jeune qui n'a pas obtenu de diplôme d'enseignement supérieur mais a été admis et/ou a suivi des études d'enseignement supérieur doit désormais utiliser le formulaire C109/36-CERTIFICAT (voir Annexe 1) téléchargeable sur le site web de l'ONEM (<http://www.onem.be/fr/formulaires/c10936-certificat>). La rubrique 5 dudit formulaire est à compléter par l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Une information plus complète au sujet de la demande d'allocation d'insertion est présentée dans la Feuille info T35 (voir annexe 2) et formulaire C109/36 – DEMANDE F (annexe 3).

J'attire votre attention sur le fait que les formulaires ainsi que la Feuille info susmentionnés ont été établis sur la base de projets de nouvelle réglementation (modifiant l'article 36 de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage et l'article 6 de l'AM du 26/11/1991) qui n'ont pas encore été publiés au Moniteur belge.

Je vous remercie de l'attention accordée à la présente.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

ANNEXES A LA CIRCULAIRE



Certificat d'études

Les conditions d'admission aux allocations d'insertion

Pour avoir droit aux allocations, vous devez :

- avoir moins de 25 ans au moment où vous demandez des allocations d'insertion;
- avoir suivi des études qui ouvrent le droit aux allocations d'insertion ;
- si vous avez moins de 21 ans au moment de votre demande d'allocations d'insertion, avoir obtenu un diplôme ou un certificat;
- accomplir un stage d'insertion professionnelle (SIP) de 12 mois ⁽¹⁾, pendant lequel vous travaillez en tant que salarié ou indépendant ou effectuez un stage ou êtes inscrit comme demandeur d'emploi et participez activement à un parcours d'insertion, offert par l'organisme régional (ACTIRIS, l'ADG, le FOREM ou le VDAB);
- pendant votre SIP, avoir obtenu deux évaluations positives⁽¹⁾ dans le cadre de votre comportement de recherche d'emploi.

⁽¹⁾ Si vous avez terminé une formation en alternance, prenez alors immédiatement contact avec un organisme de paiement. En effet, la durée du SIP est raccourcie et il est possible que vous ne deviez pas accomplir de SIP. L'accomplissement d'une formation en alternance a également une influence sur vos évaluations pendant le SIP.

Attention : il est primordial de vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, de l'ADG, du FOREM ou du VDAB après la fin de vos études si vous n'avez pas trouvé d'emploi.

Si vous souhaitez plus d'informations, consultez les feuilles info T35 à T38, disponibles sur www.onem.be, auprès d'un organisme de paiement ou auprès du bureau du chômage.

A quoi sert ce formulaire ?

Ce formulaire C109/36-CERTIFICAT permet de vérifier si les études que vous avez suivies ouvrent le droit aux allocations d'insertion.

Base légale : art. 36 AR 25.11.1991

Que devez-vous faire du formulaire ?

Après le stage d'insertion professionnelle, si vous n'avez pas trouvé d'emploi, vous prenez contact avec un organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB) et vous complétez le formulaire C109/36-DEMANDE.

Trois possibilités s'offrent à vous, selon la situation dans laquelle vous vous trouvez:

- soit vous faites compléter ce formulaire C109/36-CERTIFICAT par l'établissement d'enseignement secondaire ou de formation;
- soit vous êtes dispensé d'introduire ce formulaire C109/36-CERTIFICAT si vous introduisez une copie de votre bachelor ou de votre master belge de l'enseignement supérieur (uniquement si ce diplôme a été précédé de 6 années d'études en Belgique dans l'enseignement primaire, secondaire ou maternel dans un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté);
- soit vous ne répondez à aucune des conditions susmentionnées. Vous complétez alors le formulaire C109/36-ANNEXE.

Si vous êtes âgé de moins de 21 ans, vous devez également introduire un formulaire duquel il ressort que vous avez obtenu le diplôme ou certificat d'études exigé.

Si votre diplôme ou certificat d'études est délivré par

- la Communauté française, la région wallonne ou la Commission de la Communauté française, vous utilisez le FORMULAIRE C109/36-CONDITION21ANS-F;
- la Communauté flamande ou la Région flamande, vous utilisez le FORMULIER C109/36-VOORWAARDE21JAAR-N;
- la Communauté germanophone, vous utilisez le FORMULAR C109/36-BEDINGUNG21JAHRE-D.

Dans les hypothèses indiquées par le symbole , vous êtes dispensé de l'introduction du **FORMULAIRE C109/36-CONDITION21ANS**.

Tous les formulaires sont introduits auprès de votre organisme de paiement.



Certificat d'études

Art. 36 AR 25.11.1991

A compléter par l'établissement d'enseignement ou de formation

cachet dateur de l'organisme de paiement

Identité du jeune

Prénom et nom

Rue et numéro*

Code postal et commune*

Le numéro NISS se trouve au verso de la carte d'identité.

Mentionnez ce numéro également en haut des pages 2, 3 et 4.

Numéro registre national (NISS) _____ / _____ - _____

* Ces données sont facultatives.

Téléphone*

E-mail*

Etudes ou formations suivies

L'établissement complète la rubrique appropriée et appose sa signature et son sceau à la dernière page de ce formulaire.

Le symbole signifie que le jeune qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, est dispensé de l'introduction du **FORMULAIRE C109/36-CONDITION21ANS-F**

Rubrique 1 – Attestation de formation en alternance

Il s'agit la formation en alternance qui répond à toutes les conditions de l'art. 1bis de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voir l'info au verso). Cette rubrique peut par exemple être d'application à l'apprentissage industriel, à la convention d'immersion socioprofessionnelle et à la formation « Classes Moyennes » qui répondent aux conditions de l'art. 1bis précité.

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement ou de formation

que l'élève a suivi une formation en alternance au sens de l'art. 1bis de l'AR du 28.11.1969.

L'intéressé

a terminé la formation (a entièrement suivi la formation telle que fixée dans le plan de formation) le ___ / ___ / _____ (fin du contrat ou du dernier examen si celui-ci se situe après la fin du contrat)

avec succès (l'élève a obtenu une qualification professionnelle)

sans succès (l'élève n'a pas obtenu de qualification professionnelle)

Le contrat couvre la/les période(s) du: _____ au _____ / _____ / _____
_____ au _____ / _____ / _____
_____ au _____ / _____ / _____

n'a pas terminé la formation, mais l'a arrêtée prématurément le ___ / ___ / _____ (dans ce cas, le droit aux allocations d'insertion peut être uniquement ouvert sur base d'études ou de formations mentionnées dans les rubriques suivantes)

Date: ___ / ___ / _____

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact :

Téléphone :

Info concernant la rubrique 1

L'art. 1bis de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs définit comme

APPRENTI

Toute personne qui, dans le cadre d'une formation en alternance, est liée à un employeur par un contrat, à l'exception du contrat d'apprentissage pour personnes handicapées et du contrat de travail

FORMATION EN ALTERNANCE

Chaque situation qui répond simultanément aux conditions suivantes :

- 1° la formation consiste en une partie effectuée en milieu professionnel et une partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation; ces deux parties ensemble visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement;
- 2° la formation mène à une qualification professionnelle;
- 3° la partie effectuée en milieu professionnel prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances;
- 4° la partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur base annuelle :
 - au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel en application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;
 - au moins 150 heures de cours pour les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 29 juin susmentionnée,
 Ces nombres d'heures pouvant être calculés au prorata de la durée totale de la formation; Les heures de cours pour lesquelles l'apprenti bénéficie éventuellement d'une dispense octroyée par l'établissement d'enseignement ou de formation susvisé, sont compris dans les nombres de 240 ou de 150 heures;
- 5° les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre de et couvertes par un contrat auquel l'employeur et le jeune sont parties; la formation peut être effectuée dans le cadre de plusieurs contrats successifs à condition que (1) les minima au niveau des heures de formation en établissement d'enseignement ou de formation atteignent les nombres visés au point 4 et que (2) le parcours complet, composé des divers contrats successifs, soit garanti et surveillé par l'opérateur responsable de la formation;
- 6° le contrat visé au 5° prévoit une rétribution financière du jeune qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Rubrique 2 – Attestation scolaire de l'enseignement secondaire (à compléter seulement si la rubrique 1 n'a pas été complétée)

Le jeune doit avoir terminé ces années scolaires, peu importe qu'il ait réussi ou non

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement :

.....organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté,

que le jeune a, en date du ____ / ____ / _____

- dans l'enseignement secondaire à **HORAIRE COMPLET**, comme élève régulier
 - dans l'enseignement **ORDINAIRE** de type I (rénové) ou type II (traditionnel) terminé :
 - la 3^{ème} ou 4^{ème} année scolaire de l'enseignement secondaire (technique, professionnel ou artistique)
 - la 6^{ème} année scolaire de l'enseignement secondaire (général, technique, professionnel ou artistique)
 - sans diplôme
 - avec diplôme 
 - dans l'enseignement organisé selon **L'UNITE DE STRUCTURE** (Communauté flamande), terminé :
 - la 1^{ère} ou la 2^{ème} année scolaire du 2^{ème} degré (technique, professionnel ou artistique)
 - la 2^{ème} année scolaire du 3^{ème} degré (général, technique, professionnel ou artistique)
 - sans diplôme
 - avec diplôme 
- dans l'enseignement **SECONDAIRE SPECIAL (...)**
 - dans la forme d'enseignement 3
 - en Communauté française
 - obtenu un certificat de qualification dans un métier 
 - atteint l'âge de 18 ans et suivi un an de la phase 3
 - en Communauté flamande
 - terminé la 5^{ème} année
 - obtenu un certificat ou une attestation de formation 
 - obtenu une attestation d'une formation professionnelle en alternance 
 - en Communauté germanophone
 - terminé la 5^{ème} année
 - dans la forme d'enseignement 4, terminé :
 - la 3^{ème} ou la 4^{ème} année scolaire de l'enseignement secondaire technique, prof. ou artistique (type I ou II)
 - la 1^{ère} ou la 2^{ème} année scolaire du 2^{ème} degré de l'enseignement technique, prof. ou artistique (unité de structure)
 - la 6^{ème} année scolaire de l'enseignement secondaire (type I ou II – général, technique, professionnel ou artistique)
 - sans diplôme
 - avec diplôme 
 - la 2^{ème} année scolaire du 3^{ème} degré (unité de structure – général, technique, professionnel ou artistique)
 - sans diplôme
 - avec diplôme 

Numéro registre national (NISS) _____ / _____ - _____

Suite de la rubrique 2- que le jeune a

dans l'enseignement **SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT** ou dans le régime « **LEREN EN WERKEN** » (Communauté flamande – décret 10.07.2008)

en Communauté française

- obtenu le certificat de qualification du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel à horaire complet 
- obtenu l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit
- suivi 2 années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours

en Communauté flamande

- obtenu un certificat 
- obtenu le certificat d'études du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire
- obtenu le certificat d'études de la 2^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire 
- obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire 
- obtenu un certificat d'apprentissage 
- suivi deux années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours

en Communauté germanophone

- obtenu un certificat 
- suivi deux années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours

Si le jeune ne tombe pas sous l'application du décret du 10.07.2008, complétez alors la rubrique 4.

ne répond pas à une des conditions susmentionnées :

.....

.....

Date: ___ / ___ / _____

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact:

Téléphone:

Rubrique 3 – Certificat de l'enseignement secondaire dans l'enseignement pour adultes

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement:

.....,

organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté, qu'en date du ___ / ___ / _____ le jeune a obtenu, dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement de seconde chance:

- un certificat de la sixième année scolaire de l'enseignement secondaire général 
- un certificat du deuxième ou troisième degré de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique
- un brevet professionnel (uniquement en Communauté germanophone) 

Date: ___ / ___ / _____

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact:

Téléphone:

Numéro registre national (NISS) _____ / _____ - _____

Rubrique 4 – Attestation de formation dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel (à compléter seulement si la rubrique 1 n'a pas été complétée)

Communauté française

Le soussigné déclare, au nom du centre de formation _____, que le jeune a suivi, comme élève régulier ayant effectivement assisté régulièrement aux cours, pendant 2 années scolaires, une formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, par l'arrêté du ____ / ____ / _____ publié au Moniteur belge du ____ / ____ / _____ et que cette formation s'est terminée le ____ / ____ / _____

Date: ____ / ____ / _____

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact: _____

Téléphone: _____

Rubrique 5 – Admission à l'enseignement supérieur

Pour autant que le jeune ait suivi préalablement 6 années d'études en Belgique

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement: _____

organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté, que le jeune

a obtenu le titre d'admission à l'enseignement supérieur ou a réussi l'examen d'admission à l'enseignement supérieur  le ____ / ____ / _____

Nature des études: _____

a suivi l'enseignement supérieur  du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____

Nature des études: _____

Date: ____ / ____ / _____

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact: _____

Téléphone: _____



Office national de l'Emploi

Pour plus de renseignements contactez votre bureau du chômage. Vous trouverez les adresses dans l'annuaire ou sur le site www.onem.be

Feuille info - travailleurs

Avez-vous droit aux allocations après des études ?

Quel est l'objet de cette feuille info ?

Lorsque vous avez terminé des études, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'allocations lorsque vous êtes sans emploi. Ces allocations sont dénommées allocations d'insertion.

La présente feuille info fournit de plus amples explications concernant les conditions d'admission au bénéfice des allocations d'insertion.

Vous n'êtes plus soumis à l'obligation scolaire

Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion, vous ne pouvez plus être soumis à l'obligation scolaire.

Vous êtes soumis à l'obligation scolaire :

- jusqu'à l'âge de 18 ans
- ou jusqu'au 30 juin de l'année de votre 18^e anniversaire si votre anniversaire tombe après le 30 juin.

Vous n'avez pas encore 25 ans

Vous ne pouvez pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de votre demande d'allocations.

Il peut être dérogé à cette limite d'âge si vous n'avez pas pu faire votre demande avant cet âge-là :

- parce que vous aviez un travail;
- ou parce que vous avez dû interrompre vos études pour force majeure.

Vous avez terminé certaines études (études qui ouvrent le droit)

Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion, vous devez avoir 'terminé' certaines études ou formations. Ces études sont dénommées 'études qui ouvrent le droit'.

Pour que vos études soient considérées comme 'terminées', il faut que vous ayez suivi l'année scolaire complète. Vous devez avoir suivi les cours, avoir accompli tous les stages et travaux pratiques et avoir présenté les examens.

Il ne faut pas avoir réussi les études requises.

Attention : si vous avez moins de 21 ans au moment de votre demande d'allocations, vous devez par contre être en possession d'un diplôme. Voir plus loin.

Quelles sont les études qui ouvrent le droit ?

Les études secondaires suivies en Belgique

- Vous avez terminé la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général ou au moins la 3^e année de l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique.
 - Soit vous avez suivi ces études dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial (forme d'enseignement 4).

- Soit vous n’avez pas terminé ces études mais vous avez obtenu un tel diplôme ou certificat devant le jury d’examen d’une Communauté ou dans un établissement de l’enseignement de seconde chance ou de promotion sociale.
- Vous avez réussi un examen d’admission à l’enseignement supérieur belge ou vous avez suivi des études dans l’enseignement supérieur belge (même si vous ne les avez pas terminées) à condition que, préalablement à ces études, vous ayez suivi au moins 6 années d’études (quel que soit le niveau) dans un établissement d’enseignement belge.
- En ce qui concerne la Communauté française, les études dans l’enseignement secondaire spécial – forme d’enseignement 3, sont considérées comme études qui ouvrent le droit si vous avez :
 - ou obtenu un certificat de qualification dans un métier;
 - ou atteint l’âge de 18 ans et suivi un an de la phase 3.
 Pour les Communautés flamande et germanophone : voir respectivement les versions néerlandaise et allemande de la présente feuille info.
- En ce qui concerne la Communauté française, les études dans l’enseignement secondaire à temps partiel sont considérées comme études qui ouvrent le droit si vous avez :
 - soit obtenu le certificat de qualification du 3ème degré de l’enseignement secondaire professionnel à horaire complet ;
 - soit obtenu l’attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l’enseignement secondaire professionnel à horaire réduit ;
 - soit suivi 2 années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours.
 Pour les Communautés flamande et germanophone : voir respectivement les versions néerlandaise et allemande de la présente feuille info.

La formation en alternance en Belgique

Si vous avez terminé une formation en alternance, vous pouvez aussi être admis au bénéfice des allocations d’insertion.

Il s’agit de formations en alternance au sens de la réglementation applicable en matière de contrats d’apprentissage.

Une formation en alternance est une formation qui répond aux conditions suivantes :

- La formation est constituée d’une partie suivie en milieu professionnel (au moins 20 heures par semaine) et d’une partie suivie au sein d’un établissement d’enseignement ou de formation (au moins 240 ou 150 heures de cours selon que vous étiez ou non soumis à l’obligation scolaire).
- La formation mène à une qualification professionnelle.
- Les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre d’un contrat d’apprentissage auquel l’employeur et vous-même êtes parties.
- Le contrat d’apprentissage prévoit une rétribution financière qui est à charge de l’employeur.

Que se passe-t-il si vous n’avez pas suivi d’études ouvrant le droit en Belgique ?

Si vous n’avez pas suivi d’études ouvrant le droit en Belgique, vous pouvez malgré tout être admis au bénéfice des allocations dans une des situations suivantes :

- Vous avez suivi des études dans un autre pays de l’Espace Économique Européen qui sont du même niveau et qui sont équivalentes aux études ouvrant le droit en Belgique.
 Au moment de la demande d’allocations, vous devez être un enfant à charge d’un parent migrant résidant en Belgique .
- Vous avez obtenu à l’étranger un diplôme reconnu par une Communauté comme étant équivalent au diplôme ou au certificat d’études ouvrant le droit en Belgique, à condition que vous ayez, préalablement à ces études à l’étranger, suivi 6 années d’études (quel que soit le niveau) dans un établissement d’enseignement belge .
- Vous avez réussi, en Belgique, un examen d’admission à l’enseignement supérieur ou vous avez suivi des études supérieures en Belgique (même si elles ne sont pas terminées), à condition que vous ayez préalablement suivi 6 années d’études (quel que soit le niveau) dans un établissement d’enseignement belge.

Comment apportez-vous la preuve que vous avez suivi des études ouvrant le droit ?

Vous apportez la preuve que vous avez suivi des études ouvrant le droit au moyen d'un des formulaires suivants :

- Le formulaire C109/36-certificat si vous avez suivi des études ouvrant le droit en Belgique ou si vous êtes admis à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce formulaire est complété par l'établissement d'enseignement compétent.
- Une copie du diplôme obtenu si vous avez obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur belge.
- Le formulaire C109/36-annexe dans les autres cas (diplôme obtenu par le biais d'un jury d'examen, de l'enseignement de seconde chance ou d'études à l'étranger). Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur à laquelle vous devez joindre les preuves nécessaires.

Vous trouverez les formulaires sur notre site internet. Vous pouvez également les obtenir auprès d'un bureau du chômage ou d'un organisme de paiement.

Si vous avez moins de 21 ans, vous devez être en possession d'un diplôme

Si vous avez moins de 21 ans au moment où vous sollicitez des allocations, vous devez non seulement avoir suivi des études ouvrant le droit mais aussi être en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation figurant sur la liste ci-après :

Liste des diplômes, attestations et certificats, visés à l'article 36, § 1/1, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal, concernant des études et formations, qui relèvent de la compétence de la communauté francophone, délivrés par des institutions d'enseignement pour l'enseignement secondaire et/ou de promotion sociale

- Certificat D'enseignement Secondaire Supérieur (CESS).
- Certificat D'études De 6ième Professionnelle.
- Certificat De Qualification De 6ième Technique Ou 6ième Professionnelle De L'enseignement Secondaire.
- Attestation De Réussite De La 7ième Année De L'enseignement Secondaire Préparatoire À L'enseignement Supérieur.
- Certificat D'études De 7ième Technique De L'enseignement Secondaire.
- Certificat De Qualification De 7ième Technique Ou 7ième Professionnelle De L'enseignement Secondaire.
- Certificat De Qualification En Alternance, Ordinaire Ou Spécialisé, De L'enseignement Secondaire.
- Certificat De Qualification De L'enseignement Secondaire Spécialisé De Forme 3 De Plein Exercice.
- Certificat D'enseignement Secondaire Spécialisé Du Deuxième Degré;.
- Brevet D'enseignement Secondaire Complémentaire – Section Soins Infirmiers.
- Certificat D'enseignement Secondaire Technique Ou De Qualification Délivré Par L'enseignement De Promotion Sociale (Organisé Ou Subventionné Par La Communauté Française).
- Certificat De Gestion Délivré Par L'enseignement De Promotion Sociale (Organisé Ou Subventionné Par La Communauté Française).

Liste des diplômes, attestations et certificats, visés à l'article 36, § 1/1, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal, concernant des études et formations, qui relèvent de la compétence de la région wallonne ou de la commission communautaire française (cocof), délivrés en fin de formation

- Certificat d'apprentissage délivré par les centres du réseau de l'ifapme ou le SFPME en fin de formation en alternance et reconnu comme correspondant aux certificats de qualification délivrés par la Communauté française.
- Certificat d'apprentissage délivré par l'ifapme ou le SFPME en fin de formation en alternance.
- Diplôme de chef d'entreprise délivré par les centres du réseau de l'ifapme ou le SFPME en fin de formation de chef d'entreprise.

- Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par les centres du réseau de l'ifapme ou le SFPME en fin de formation de coordination et d'encadrement.
- Certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'ifapme ou le SFPME en fin de formation accélérée en gestion.
- Certificat de compétences acquises en formation (cecaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'ifapme, Le Forem ou le SFPME) à la fin d'une formation référencée à un métier ou un emploi.
- Certification délivrée après un contrat d'apprentissage industriel (CAI) (dont le régime d'apprentissage construction (RAC)), un régime d'apprentissage jeune (RAJ) ou une convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et délivrée par le Forem, l'ifapme, Bruxelles Formation ou le SFPME;. Titre de Compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences après réussite d'une épreuve auprès d'un centre agréé de validation des compétences ou à la fin d'une formation référencée à un métier auprès d'un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'ifapme, Le Forem ou le SFPME) dans le cadre du processus de reconnaissance des acquis de formation.

Pour la liste des diplômes, certificats et attestations ayant trait aux études et formations qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande : voir la version néerlandaise de la présente feuille info.

Pour la liste des diplômes, certificats et attestations ayant trait aux études et formations qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone, voir la version allemande de la présente feuille info.

Et si vous ne possédez pas de diplôme belge ?

Si vous ne possédez pas de diplôme belge, vous répondez à la condition de diplôme dans une des situations suivantes :

- vous avez obtenu à l'étranger un diplôme reconnu par une Communauté comme étant équivalent aux diplômes, certificats ou attestations qui figurent sur l'une des listes ;
- vous avez réussi en Belgique une épreuve d'admission vous permettant d'accéder à l'enseignement supérieur;
- vous avez suivi des études supérieures en Belgique.

Dans tous les cas, vous devez :

- soit avoir étudié préalablement au moins 6 ans en Belgique (enseignement officiel, quel que soit le niveau) ;
- soit, au moment de la demande d'allocations, être un enfant à charge d'un parent migrant résidant en Belgique.

Comment apportez-vous la preuve que vous avez obtenu un diplôme ?

Si vous possédez un diplôme, un certificat ou une attestation ayant trait à vos études qui ouvrent le droit, utilisez le formulaire C 109/36-certificat ou le formulaire C 109/36 annexe. Sinon, utilisez le formulaire C109/36-condition21ans.

Vous trouverez dans ces formulaires de plus amples explications ayant trait à leur utilisation. Vous les trouverez sur notre site internet. Vous pouvez également les obtenir auprès d'un bureau du chômage ou d'un organisme de paiement.

Et si vous n'avez pas de diplôme ?

Si vous avez moins de 21 ans et si vous n'avez pas un des diplômes, certificat ou attestation cités plus haut, vous pourrez obtenir des allocations d'insertion à partir de votre 21^{ème} anniversaire pour autant que vous répondez à toutes les autres conditions.

Vous avez accompli un stage d'insertion professionnelle

Qu'est-ce qu'un stage d'insertion professionnelle ?

Lorsque vous avez terminé vos études, vous n'avez pas immédiatement droit aux allocations. Vous devez d'abord accomplir une période, le stage d'insertion professionnelle, durant laquelle vous n'avez pas droit aux allocations. Durant le stage d'insertion professionnelle, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi et rechercher activement un emploi.

Quelle est la durée du stage d'insertion professionnelle ?

Quel que soit votre âge, le stage d'insertion professionnelle est de 310 jours, excepté les dimanches. La durée du stage d'insertion professionnelle est donc d'un an environ.

Si vous avez terminé une formation en alternance, le stage d'insertion professionnelle de 310 jours est diminué comme suit :

- Vous avez obtenu une qualification professionnelle : le stage d'insertion professionnelle de 310 jours est diminué du nombre de jours (excepté les dimanches) situés dans la période couverte par le contrat d'apprentissage.
- Vous n'avez pas obtenu de qualification professionnelle : le stage d'insertion professionnelle de 310 jours est diminué de la moitié du nombre de jours (excepté les dimanches) situés dans la période couverte par le contrat d'apprentissage. Mais dans ce cas, le stage d'insertion professionnelle doit au moins toujours comporter 155 jours.

Quand le stage d'insertion professionnelle débute-t-il ?

Le stage d'insertion professionnelle ne peut débuter que lorsque vous avez terminé vos études. Ce qui signifie que vous devez avoir mis fin à toutes les activités en relation avec vos études ou votre formation (présenter des examens, travailler à votre travail de fin d'études, ...).

Le stage d'insertion professionnelle débute au plus tôt le 1er août qui suit la fin de vos études, sauf si vous avez interrompu vos études dans le courant de l'année scolaire.

Attention : le stage d'insertion professionnelle ne peut débuter qu'à partir du jour où vous vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi (Forem, Actiris, ADG ou VDAB).

Quels jours sont pris en considération pour le stage d'insertion professionnelle ?

- Les journées de travail salarié situées après la fin de vos études et pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale ont été retenues (également lorsque ces journées de travail sont situées en juillet).
- Les journées, à l'exception des dimanches, situées pendant les périodes durant lesquelles vous étiez indépendant à titre principal (également lorsque ces journées se situent en juillet).
- Les journées de travail comme étudiant (sans cotisations de sécurité sociale) si elles sont situées durant le mois d'août et/ou septembre qui suit la fin de vos études.
- Les journées, à l'exception des dimanches, durant lesquelles vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi (en principe à partir du mois d'août qui suit la fin des études).
- En ce qui concerne les journées de formation : voir ci-après 'quelles sont les conséquences du suivi d'une formation sur le déroulement du stage d'insertion professionnelle?'.
– La période d'interdiction de travail pour la travailleuse enceinte (= la période à partir du 7ème jour avant la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin de la 9ème semaine à partir du jour de l'accouchement).

Quels jours ne sont pas pris en considération pour le stage d'insertion professionnelle ?

- Les journées d'inscription comme demandeur d'emploi situées entre la fin des cours et le 1er août (sauf si vous avez interrompu vos études dans le courant de l'année scolaire) ;
- Les journées d'indisponibilité, par exemple, les journées d'hospitalisation, d'emprisonnement, ...
- En ce qui concerne les journées de formation : voir ci-après 'quelles sont les conséquences du suivi d'une formation sur le déroulement du stage d'insertion professionnelle?'.
–

Quelles sont les conséquences du suivi d'une formation sur le déroulement du stage d'insertion professionnelle?

Le fait de suivre une formation durant le stage d'insertion professionnelle peut avoir des conséquences sur le bon déroulement de votre stage d'insertion professionnelle. C'est pourquoi il est toujours préférable de vous informer préalablement auprès de votre organisme de paiement ou auprès du bureau du chômage.

- Le stage d'insertion professionnelle ne peut débuter :
 - Si vous souhaitez (re)présenter un examen ou si vous devez encore travailler à votre travail de fin d'études ;
 - Si vous décidez de poursuivre les études que vous avez déjà entamées. Le stage d'insertion professionnelle déjà accompli est perdu ;
 - Si vous entamez des études qui ouvrent le droit ou des études supérieures d'au moins 27 crédits. Le stage d'insertion professionnelle déjà accompli est perdu (cela ne s'applique pas aux études de promotion sociale ou à l'enseignement de seconde chance).

- Ne peuvent être pris en compte comme journées de stage d'insertion professionnelle :
 - La période durant laquelle vous suivez une formation de longue durée. Le stage d'insertion professionnelle ne court pas pendant cette formation. Le stage d'insertion professionnelle déjà accompli reste valable (sauf s'il s'agit d'études qui ouvrent le droit ou d'études supérieures d'au moins 27 crédits).
Une formation de longue durée est une formation dont le cycle complet dure au moins 9 mois avec, en moyenne, 20 heures par semaine (y compris les stages) et dont au moins 10 heures par semaine se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 h.
- Peuvent être pris en compte comme journées de stage d'insertion professionnelle
 - Les jours de formation professionnelle dans le cadre d'un contrat signé avec le Forem, Actiris, l'ADG ou le VDAB;
 - La période durant laquelle vous suivez une formation courte ou non intensive. Vous devez cependant rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi. Cela signifie que vous devez continuer à rechercher activement du travail et que vous devez donner suite à toute demande des services de l'emploi.
Une formation courte ou non intensive est une formation dont le cycle complet est inférieur à 9 mois ou est en moyenne inférieur à 20 h par semaine ou dont moins de 10 h par semaine se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18h.
 - La période durant laquelle vous suivez un stage ou une formation à l'étranger pour autant que ce stage ou cette formation soit accepté par le directeur. Vous pouvez demander l'autorisation du directeur du bureau du chômage au moyen du formulaire C94C (disponible auprès de votre organisme de paiement).

Vous avez obtenu 2 évaluations positives de votre comportement de recherche d'emploi

Pendant le stage d'insertion professionnelle, vous devez rester disponible pour le marché de l'emploi. Cela signifie que :

- Vous devez être disposé à accepter toute offre d'emploi convenable ou à accepter toute offre convenable pour suivre une formation professionnelle ;
- vous devez vous présenter auprès du service de l'emploi compétent et/ou du service de formation professionnelle si vous y êtes invité ;
- vous devez vous présenter auprès d'un employeur si vous y êtes invité par le service de l'emploi.

En outre, vous devez chercher vous-même activement un emploi. Votre comportement de recherche d'emploi sera évalué et vous pourrez seulement percevoir des allocations d'insertion lorsque vous aurez reçu deux évaluations positives.

Vous trouverez de plus amples explications dans la feuille info T144 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des jeunes pendant le stage d'insertion professionnelle.

Vous répondez à toutes les conditions

Si vous répondez aux conditions, vous pouvez bénéficier des allocations d'insertion.

Vous trouverez de plus amples explications dans les feuilles infos suivantes :

- T36 - Comment devez-vous introduire une demande après des études ?
- T37 – À combien s'élève votre allocation après des études ?
- T156 – Pendant combien de temps avez-vous droit aux allocations d'insertion ?



Demande d'allocations d'insertion

Les conditions d'admission aux allocations d'insertion

Pour avoir droit aux allocations, vous devez :

- avoir moins de 25 ans au moment où vous demandez des allocations d'insertion;
- avoir suivi des études qui ouvrent le droit aux allocations d'insertion;
- si vous avez moins de 21 ans au moment de votre demande d'allocations d'insertion, avoir obtenu un diplôme;
- accomplir un stage d'insertion professionnelle (SIP) de 12 mois ⁽¹⁾ pendant lequel vous travaillez en tant que salarié ou indépendant ou effectuez un stage ou êtes inscrit comme demandeur d'emploi et participez activement à un parcours d'insertion, offert par l'organisme régional (ACTIRIS, l'ADG, le FOREM ou le VDAB).
- pendant votre SIP, avoir obtenu deux évaluations positives ⁽¹⁾ dans le cadre de votre comportement de recherche d'emploi.

(1) Si vous avez terminé une formation en alternance, la durée du stage d'insertion professionnelle de 12 mois est raccourcie. Il est possible que vous ne deviez pas accomplir de stage d'insertion professionnelle. Prenez immédiatement contact avec un organisme de paiement.

Attention : il est primordial de vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, de l'ADG, du FOREM ou du VDAB à la fin de vos études si vous n'avez pas trouvé d'emploi.

Si vous souhaitez plus d'informations, consultez les feuilles info T35 à T38, disponibles sur www.onem.be, auprès d'un organisme de paiement ou auprès du bureau du chômage.

A quoi sert ce formulaire ?

Ce formulaire C109/36-DEMANDE vous permet de demander

- des allocations d'insertion ;
- des allocations de stage majorées si vous suivez un stage de transition.

Base légale : art. 36 et 36quater AR 25.11.1991

Que devez-vous faire de ce formulaire ?

Si, après le stage d'insertion professionnelle, vous n'avez pas trouvé d'emploi ou vous suivez un stage de transition et vous pouvez prétendre à une allocation de stage supérieure à 26,82 euro, vous complétez la partie I et vous faites compléter la partie II par l'organisme régional (ACTIRIS, l'ADG, le FOREM ou le VDAB).

Vous y joignez, selon la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- soit le formulaire C109/36-CERTIFICAT, complété par l'établissement d'enseignement secondaire ou de formation et, si vous avez moins de 21 ans, accompagné, si nécessaire, d'un formulaire C109/36-CONDITION21ANS-F;
- soit une copie de votre bachelier ou de votre master belge de l'enseignement supérieur (uniquement si ce diplôme a été précédé de 6 années d'études en Belgique dans l'enseignement primaire, secondaire ou maternel dans un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté);

- soit le formulaire C109/36-ANNEXE car vous n'entrez pas dans une des situations susmentionnées et si vous êtes âgé de moins de 21 ans, accompagné si nécessaire d'un formulaire C109/36-CONDITION21ANS-F.

Vous introduisez ces formulaires et les éventuelles autres preuves auprès d'un organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB). L'organisme de paiement vous remettra une carte de contrôle que vous complétez et conservez pendant le mois.

Attention : n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de registre national en haut de chaque page de ce formulaire et d'apposer votre signature à la fin de ce formulaire.



Demande d'allocations d'insertion ou de l'allocation de stage majorée

Art. 36 et 36quater AR 25.11.1991

A compléter par le jeune et à introduire avec soit le C109/36-CERTIFICAT (et évent. C109/36-Condition21ans-F), soit une copie du diplôme, soit le C109/36-ANNEXE auprès d'un organisme de paiement à la fin du stage d'insertion professionnelle

cachet dateur de l'organisme de paiement

Votre identité

Prénom et nom

Rue et numéro*

Code postal et commune*

Le numéro NISS se trouve au verso de la carte d'identité

Mentionnez ce numéro également en haut de la page 2

Numéro registre national (NISS) _____ / _____ - _____

Téléphone*

* Ces données sont facultatives.

E-mail*

Partie I – Déclaration du jeune et demande d'allocations

1 – Fin des études qui ont précédé le début du stage d'insertion professionnelle

La notion "Etudes" signifie toutes les formes d'études.

La notion "Avoir terminé" signifie avoir accompli toutes les tâches imposées par le programme d'études (présenter les examens, les examens de repêchage, réaliser des travaux pratiques, accomplir des stages, déposer le travail de fin d'études...).

La notion "Avoir mis fin" signifie avoir arrêté ses études dans le courant d'une année scolaire ou d'un cycle d'études.

J'ai terminé mes études le ___ / ___ / _____

J'ai mis fin prématurément à mes études le ___ / ___ / _____

2 – Evénements pendant le stage d'insertion professionnelle (anciennement "stage d'attente")

Après la fin de mes études, pendant mon stage d'insertion professionnelle, les événements suivants ont eu lieu :

J'ai travaillé soit comme étudiant (avec cotisation de solidarité), soit sous le régime ONSS

Des formulaires C4 ou messages A820 sont joints par l'organisme de paiement.

J'ai travaillé, en qualité d'indépendant à titre principal du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____.

Je joins une attestation du guichet d'entreprise confirmant les périodes pendant lesquelles j'étais indépendant.

je bénéficie en tant que débutant indépendant d'appui préalable à l'octroi d'un prêt lancement

Je joins une attestation du Fonds de Participation

J'ai été en incapacité de travail pour cause de :

maladie/hospitalisation du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____

interdiction de travail pendant le repos de maternité du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____

Cette période est assimilée au stage d'insertion professionnelle.

Je ne pouvais pas ou ne voulais pas travailler pendant les périodes suivantes :

du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____ ;

du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____

Numéro registre national (NISS) _____ / _____ - _____

Suite de la rubrique 2 - Evénements pendant le stage d'insertion professionnelle

- J'ai séjourné à l'étranger du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____
- pour suivre un stage ou une formation
 - vu que le stage ou la formation vise l'insertion professionnelle, je demande l'assimilation de cette période de stage au stage d'insertion professionnelle,
 - j'ai déjà introduit un formulaire C94C pendant mon stage d'insertion professionnelle
 - je joins ici un formulaire C94C
 - je ne demande pas d'assimilation,
 - pour une autre raison, à savoir :

- J'ai suivi les études ou formation suivantes depuis le ____ / ____ / ____ :
- bachelier/master:
 - une formation en alternance qui répond aux conditions de l'art. 1bis AR 28.11.1969, à savoir:
 - une autre formation :

Les études ou la formation ont une durée totale de heures/mois et comportent heures en moyenne par semaine ou crédits par année académique (*mentionnez le nombre*).

Mentionnez le nom complet et le code postal de l'établissement d'enseignement :

Ces études ou cette formation ont (a) été terminée(s) le ____ / ____ / _____ sont (est) toujours en cours

- J'ai séjourné à l'étranger pendant la cohabitation avec un Belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges
- J'ai entamé un engagement volontaire militaire en date du ____ / ____ / _____ et je l'ai terminé le ____ / ____ / _____
Je joins une attestation de l'autorité militaire). Si la date de ma demande se situe avant le 1^{er} jour de la 8^{ème} semaine calendrier qui suit la semaine calendrier au cours de laquelle le EVMI a été entamé, et que le EVMI n'est pas encore terminé, je joins un formulaire C94bis.

3 – Demande d'allocations à l'issue du stage d'insertion professionnelle

- Je demande des allocations d'insertion à partir du ____ / ____ / _____ comme :
- chômeur complet
 - travailleur à temps partiel avec maintien des droits
Je joins un formulaire C131A-TRAVAILLEUR et éventuellement un formulaire C131A-EMPLOYEUR.
- Je suis un stage de transition et je demande l'allocation de stage augmentée à partir du ____ / ____ / _____
- Je joins soit le formulaire C109/36-CERTIFICAT, accompagné du C109/36-CONDITION21ANS Non Oui
- soit une copie de mon bachelier ou master belge et j'affirme sur l'honneur avoir suivi au moins 6 années d'études en Belgique dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire dans un établissement organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté.
 - soit aucun des deux choix susmentionnés. Je joins alors un formulaire C109/36-ANNEXE.
- Je m'engage à transmettre à l'ONEM, à sa demande, toute preuve relative aux études que j'invoque pour ouvrir mon droit aux allocations d'insertion.
- Je m'engage à avertir le bureau du chômage, via mon organisme de paiement, si je reprends des études.
- Depuis la date à laquelle le placeur a confirmé, dans la PARTIE II, la période d'inscription
- je suis resté demandeur d'emploi sans interruption
 - je ne suis plus inscrit comme demandeur d'emploi depuis le ____ / ____ / _____ en raison de

Je certifie que mes déclarations sont sincères et complètes.

Date : ____ / ____ / _____

Signature du jeune

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible à l'ONEM. Plus d'infos sur www.onem.be.

Partie II – Attestation d'ACTIRIS, de l'ADG, du FOREM ou du VDAB

Le conseiller complète cette partie à la fin du stage d'insertion professionnelle – cette partie peut être remplacée par une autre attestation

Tenant compte des déclarations faites par le jeune dans la partie I concernant d'éventuelles périodes d'indisponibilité pour le marché de l'emploi, le service de l'emploi déclare que cette personne a été inscrite comme demandeur d'emploi :

du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____ du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____
du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____ du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____

Le jeune a-t-il refusé un emploi convenable ou une formation professionnelle ?

non oui → date du refus : ____ / ____ / _____

Le jeune a demandé, lors de sa dernière présentation, que l'inscription comme demandeur d'emploi soit maintenue au moins jusqu'à la date de fin prévue du stage d'insertion professionnelle.

Remarques éventuelles :

Date ____ / ____ / _____

Nom et signature du conseiller

Cachet